

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs subséquents ;

Vu la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte N° 6/94-UDEAC-594-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du Code de la Marine marchande ;

Vu l'Acte N° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des Transports en UDEAC-CEMAC ;

Vu la Décision N° 23/06-UEAC-010 E

Vu la lettre de saisine n° 0877/MTMMM-CAB/CTM du 27 juillet 2007, de Monsieur le Ministre des Transports Maritimes et de la Marine Marchande de la République du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 juillet 2007 ;

Sur proposition du Président de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de **Transitaire** est accordé sous le N° **078** du registre matricule ouvert au siège de la Commission de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, à la société **SUPER GALERIE CARGO** – B.P. 4003 Brazzaville (Congo)

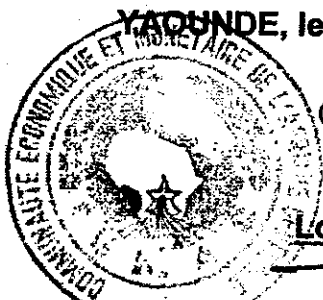
Article 2 : L'agrément visé à l'article précédent est valable pour toutes les activités de Transit. Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni sous-traité ni loué.

Article 3 : L'agrément est accordé pour toutes les activités concourant à la réalisation des opérations de **Transitaire**.

Article 4 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment la décision n° 23/06-UEAC du 10 mars 2006, prend effet après sa notification et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté./-

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRÉSIDENT



Louis Paul MOIAZE